

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 136. — *DÉCISION* du 29 mai 1875 fixant la quotité des frais généraux à comprendre dans les cessions de l'arsenal pour l'année 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

La quotité des frais généraux à comprendre dans les cessions de l'arsenal, pendant l'année 1875, est fixée à 10 p. 0/0.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 137. — *ARRÊTÉ* du 29 mai 1875 autorisant le sieur Guillaume à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite le 2 octobre 1874 par le sieur Guillaume tendant à obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat français en Océanie ;